

Séance du 12 février 2020 - 18h00

Délibération N°2020/27

Date de convocation : 30 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt, le 12 février 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la Salle des fêtes de Carnières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (50 titulaires) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Hubert DEJARDIN
Yannick HERBET	Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE
Christian PAYEN	Pierre-Henri DUDANT	Jean-Pierre THIEULEUX
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT
Denis COLLIN	Pierre LEVEQUE	Anne-Sophie MERY-DUEZ
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK	Gérard TAINNE
Gilles PELLETIER	Bernard PLET	Jean-Claude GERARD
Bertrand LEFEBVRE	Jean-Louis CAUDRELIER	Annie DORLOT
Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI	Serge SIMEON
Pascal FOULON	Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU
Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART	Laurence RIBES
Didier BLEUSE	Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

Membres excusés (4) :

Laurent LOIGNON, Alban BAJODEK, Pierre LAUDE, Laurent COULON

Membres absents (11) :

Denise LESAGE, Jean-Félix MACAREZ, Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Francis STOCLET, Karine ELOIR, Marc DUFRENNE, Francis GOURAUD, Jean-Pierre RICHEL, Daniel CATTIAUX, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (9) :

Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Agnès BERANGER à Frédéric BRICOUT, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Brigitte PRUVOT à Bernard POULAIN, Patrice BONIFACE à Pascal FOULON, Charles BLANGIS à Serge SIMEON, Isabelle PIERARD à Bruno MANNEL, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART

Madame Laurence RIBES est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2020/27 : Portant retrait de la délibération n°2019/152 et approbation des conventions de gestion des compétences « Eau » et « Assainissement » entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) et le SIDEN-SIAN

D'une part, le 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis a délibéré pour confier au SIDEN-SIAN les services d'eau et d'assainissement sur le territoire non-adhérent par ce dernier au 1^{er} janvier 2020. Cette délibération englobait donc le territoire de communes ayant choisi de déléguer leur service, à savoir Busigny, Clary, Honnechy et Maurois. Or, la gestion de ces contrats par le SIDEN-SIAN n'est pas utile, puisqu'elle peut être assurée par les services communautaires. Il est donc nécessaire d'abroger la délibération n°2019/152 afin de confier au SIDEN-SIAN uniquement les territoires sur lesquels la Communauté d'Agglomération ne peut intervenir faute d'expertise, de moyens suffisants ou de prestataires compétents.

Il n'est pas nécessaire de confier la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » par convention de gestion au SIDEN-SIAN.

D'autre part, dans l'attente de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au SIDEN-SIAN pour les Communes de Bertry, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Clary, et Saint-Benin, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en place une convention de gestion prévue à l'article 5216-7-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et ce, afin de garantir la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement aux usagers des territoires des communes susmentionnées.

Le SIDEN-SIAN a proposé des conventions de gestion des services d'assainissement sur le territoire des communes de Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Clary, et Saint-Benin. Il en est de même pour les territoires des communes de Bertry et Saint-Benin pour les services publics de l'eau.

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services publics de l'eau et l'assainissement et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de ceux-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN) - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN).

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des services publics d'eau potable, de Gestion des Eaux pluviales urbaines et d'Assainissement sur le territoire de la CA2C, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5216-7-1 CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un syndicat intercommunal,

Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération au SIDEN-SIAN, d'une partie de la gestion services de l'Eau, de l'Assainissement, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et les articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, 95849,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6^{ème} chambre (formation à 3), du 21 février 2006, 02BX01426,

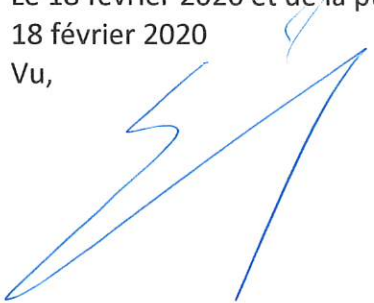
Il est proposé au conseil communautaire :

- De retirer la délibération n°2019/152 portant approbation de la convention de gestion des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) et le SIDEN-SIAN à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- D'approuver les conventions de gestion des services d'assainissement sur le territoire des Communes de Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Clary, et Saint-Benin entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au SIDEN-SIAN telles qu'annexées à la présente délibération ;
- D'approuver les conventions de gestion des services d'eau sur les territoires des Communes de Bertry et Saint-Benin entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au SIDEN-SIAN telles qu'annexées à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

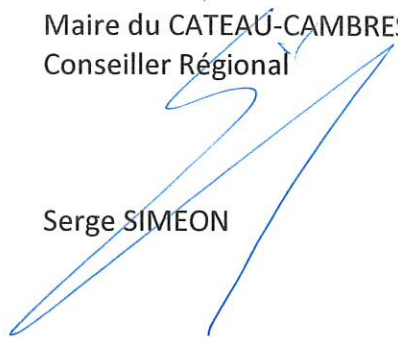
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 18 février 2020 et de la publication le
18 février 2020

Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 18 février 2020

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional



Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Annexe 2020/27 : Modèles de conventions de gestion « Assainissement » ou « Eau » pour les Communes de Bertry, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Clary et Saint-Benin

Document 1 : Modèle de convention de gestion pour l'assainissement sur le territoire de la Commune de Boussières, Busigny, Clary ou Saint-Benin :



Communauté d'Agglomération
du CAUDRESIS-CATESIS

**Convention pour l'exploitation du service Assainissement
De la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS**

Entre les soussignés :

Monsieur Serge Sinéon, Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS et agissant en vertu d'une délibération en date du **12 février 2020**.

ci-après désignée "la Collectivité"

Et :

Monsieur Paul RAOULT, Président du SIBEN-SIAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du **13 février 2020**.

ci-après désignée "Le Gérant"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Collectivité confie au SIBEN-SIAN une mission d'entretien et de suivi du fonctionnement normal de ses ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que du suivi de son service d'assainissement non collectif pour la commune de **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS**.

Article 2 : Nature des prestations

Le Gérant met à disposition de la Collectivité le personnel et les moyens annexes nécessaires au suivi du fonctionnement et à l'entretien des réseaux, branchements, postes de relèvement, ouvrages de traitement (filière « eau » et filière « boues ») dans la limite de leurs capacités et de leurs possibilités.

Le descriptif des installations confiées par la Collectivité au Gérant et les ouvrages constituant sont les suivants :

Article 2.1 : Inventaire des biens confiés au gérant

Sont confiés au Gérant en vue de leur exploitation, conformément au présent Cahier des Charges, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la gérance.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est dressé par la Collectivité et le Gérant dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, à l'exception du linéaire et de la nature des réseaux pour lesquels le délai est porté à 6 mois.

Il précise notamment l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'inventaire susvisé, le Gérant proposera à la Collectivité compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

Article 2.2 : Les installations de traitement

Sans objet.

Article 2.6 : Les réseaux par type

L'état des lieux des réseaux sera réalisé dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)		
Désignation		Année
Linéaire réseaux d'eaux usées (hors refoulement)		
Linéaire réseaux d'eaux pluviales (hors refoulement)		
Linéaire réseaux unitaires (hors refoulement)		
Linéaire refoulement		
Linéaire total		

Article 2.7 : Compte-rendu annuel de fonctionnement

Le Gérant communiquera un compte-rendu annuel sur le fonctionnement des 2 stations d'épuration à la Collectivité. Cette dernière se réserve le droit à tout moment de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle inopiné qu'elle jugerait nécessaire ou de demander au Gérant toute information nécessaire au contrôle de son action.

Article 3 : Répartition des interventions et engagement réciproque

Article 3.1. Travaux d'entretien et réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Gérant à ses frais.

Article 3.2. Réseaux des branchements

La partie publique du branchement est la partie entre la canalisation principale et la boîte de branchement, y compris celle-ci.

Concernant les branchements particuliers, les travaux font l'objet d'un devis établi à la série de prix du SIDEN-SIAN et sont réglés par le demandeur.

L'entretien des branchements est assuré par le Gérant et à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cependant, si les opérations d'entretien sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en règlera le montant au Gérant dans les conditions de la série de prix du SIDEN-SIAN.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Gérant doit à tout usager des devis gratuits si le branchement est possible.

Article 2.3 : Les postes de relèvement (PR)

Fonctionnement des postes de relèvement	
Libellé du poste	Traitement H2S oui/non

Article 2.4 : Les déversoirs d'orage

L'état des lieux des déversoirs d'orage sera réalisé au mois de février 2020 ou au premier mois d'entrée en vigueur de la convention.

Inventaire des déversoirs d'orage	
Communes	Déversoirs d'orage

Article 2.5 : Les points de rejet au milieu naturel

L'état des lieux des points de rejet au milieu naturel sera réalisé au mois de février 2020 ou au premier mois d'entrée en vigueur de la convention.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Nom d'usage du site	Année de déclaration
		Type



Communauté d'Agglomération
du CAUDRESIS CATESIS

Convention pour l'exploitation
du service de distribution publique d'eau potable
de la commune de **BERTRY**

Document 2 : Modèle de convention de gestion pour l'assainissement sur le territoire de Bertry ou Saint-Benin :

Article 3.3. Equipements pluviaux

Le Gérant est tenu d'entretenir l'ensemble des équipements de gestion des eaux pluviales, il procédera notamment à minima une fois par an au curage des ouvrages à décantation.

Article 4 : Rémunération de Noréade

Pour ses charges y compris les interventions dans le cadre de l'astreinte 24h/24, la rémunération du Gérant par la Collectivité est fixée à un montant forfaitaire mensuel de **309 €H.T.** Ce montant est ferme et non révisable.

Les contrôles réglementaires de service public d'Assainissement Non Collectif seront facturés par le Gérant à la Collectivité aux conditions appliquées par le SUDEN-SIAN à ses communes adhérentes. La Collectivité se chargera de la refacturation des prestations auprès des particuliers.

Article 5 : Durée de la convention

L'échéance du présent contrat de gestion est fixée au premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté préfectoral décidant du transfert de la compétence "Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" de la Collectivité au SUDEN-SIAN.

Le contrat prendra effet à compter du 17 février 2020.

S'il advenait que le Gérant se montrât défaillant dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées ou si la Collectivité ne respectait pas les engagements fixés par la présente convention ou si les ouvrages de traitement n'étaient plus adaptés à la charge qu'ils reçoivent ou subissaient une évolution significative, la résiliation du présent contrat pourrait être prononcée à la demande d'une des parties après un préavis d'un mois.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS

Le Président du SUDEN-SIAN

M. Serge SIMEON

M. Paul RAOULT

CHAPITRE 1 – Economie générale et durée du contrat

Article 2 – Définition de la gérance

Le Gérant exploite le service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable de la commune de **BERTRY** conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges.

La Collectivité, en confiant au Gérant la gestion de son service de distribution publique d'eau potable s'engage à mettre à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 48, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Le Gérant est responsable du fonctionnement du service de distribution publique d'eau potable qui lui est confié.

Le Gérant s'engage à assurer le fonctionnement et à maintenir en bon état de marche pendant toute la durée du contrat de gérance l'ensemble des ouvrages et installations qui lui sont confiés.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Gérant par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au Code des Marchés Publics.

La Collectivité conserve le contrôle du service de distribution publique d'eau potable et doit obtenir du Gérant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Gérant, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au présent contrat en contrepartie de ses obligations.

Article 3 – Durée

L'échéance du présent contrat de gérance est fixée au premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté préfectoral décidant du transfert de la compétence "Eau Potable" de la Collectivité au SIDEN-SIAN.

Le contrat prendra effet à compter du 17 février 2020.

Article 4 – Responsabilités du Gérant

Dès la prise en charge des installations, telles qu'elles ont été définies dans l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 48, le Gérant est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent Cahier des Charges et sous les réserves prévues notamment à l'article 54 ci-après.

Le Gérant est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il tient l'attestation à la disposition de la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celui-ci.

Le Gérant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Formation du contrat

La Communauté d'Agglomération du CAUDRESS-CATESSIS a souhaité adhérer au SIDEN-SIAN pour la compétence C1 prévue dans ses statuts, à savoir l'ensemble de la compétence relative aux services publics de distribution d'eau potable comprenant notamment les attributions suivantes :

- La production par captage ou pompage, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin d'assurer la continuité du service public précité jusqu'à la date effective d'adhésion au SIDEN-SIAN, la Communauté d'Agglomération, ci-après dénommée également "la Collectivité", a décidé par délibération en date du 12 février 2020 de confier la gérance de son service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable au SIDEN-SIAN et d'autoriser son Président à signer le présent contrat.

Le SIDEN-SIAN, ci-après dénommée "Le Gérant", représentée par son Président, Monsieur Paul RAOULT, accepte de prendre en charge la gérance audit service dans les conditions du présent Cahier des Charges.

CHAPITRE 2 – Objet et étendue de la gérance

Article 6 - Etablissement du service

Le présent contrat a pour objet l'exploitation et la gestion en gérance du service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la commune de **BEETEN** et défini par le présent Cahier des Charges.

Article 7 - Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat confère au Gérant le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service de distribution publique d'eau potable, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 ci-après.

Le Gérant dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre géré, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux.

Article 8 - Définition du périmètre de gérance

L'exploitation du service de distribution publique d'eau potable est assurée sur la totalité du territoire de la commune de **BEETEN** dite périmètre de la gérance.

Article 9 - Révision du périmètre de gérance

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'exclure du périmètre du service géré, toute partie du territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 34 ci-après.

Article 10 - Utilisation des voies publiques et du domaine privé

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Gérant devra se conformer aux conditions du présent Cahier des Charges, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits du Gérant sur les voies publiques et sur le domaine privé est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Gérant se charge de demander au propriétaire des voies, pour le compte de la Collectivité.

Tous travaux sur le réseau routier entraînant une intervention sur le réseau d'eau potable justifient l'information du Gérant. Les travaux peuvent être confiés au Gérant dans les limites définies par le Code des Marchés publics.

Le Gérant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties, par une ampliation certifiée de la présente convention.

Les compagnies d'assurance renoncant à tous recours contre la Collectivité et contre le Gérant au titre du propriétaire ou de l'exploitant, le cas de malveillance excepté.

Article 5 - Conditions particulières

En cours de gérance, la structure des immobilisations du service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable des communes peut évoluer.

Cependant, dans l'article 30 ci-après, le Gérant donne un prix forfaitaire annuel correspondant à la rémunération des services du présent contrat pour l'exploitation actuelle.

Article 14 - Contrôle par la Collectivité

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement, par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle. La Collectivité informe le Gérant de la désignation de cet organisme.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Gérant.

Le Gérant devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV ci-après.

Les frais de contrôle sont supportés par la Collectivité.

Article 15 - Contrats de service passés avec des tiers

Le Gérant est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

A la date d'effet du présent contrat, le Gérant continuera toutes les obligations contractées antérieurement pour la gestion du service et qui lui auront été communiquées préalablement à la signature du contrat.

Tous les contrats passés par le Gérant avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Gérant dans le cas où il serait mis fin au contrat de gérance.

Le Gérant peut sous-traiter certaines parties des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat à condition d'avoir obtenu de la Collectivité l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En tout état de cause, le Gérant conserve l'entière et exclusive responsabilité du service. Il est tenu personnellement responsable de tout contentieux qui pourrait survenir dans le cadre de la sous-traitance.

CHAPITRE 3 – Exploitation du service

Article 11 - Règlement du service

Un règlement du service de distribution publique d'eau potable géré intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent Cahier des Charges.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le Cahier des Charges.

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du Cahier des Charges, est arrêté par la Collectivité, après délibération de cette dernière et, remis à chaque usager au moment de la signature de la police d'abonnement.

Article 12 - Demande d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné.

Article 13 - Obligations de consentir des abonnements - régime des abonnements

Sur tout le parcours des canalisations de distribution d'eau potable et dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, le Gérant est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement de six mois au moins. Cependant, la Collectivité peut prescrire au Gérant de refuser les demandes d'abonnement susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 54 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations.

Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

Le branchement ne pourra être exécuté par le Gérant que si le demandeur fournit une autorisation de branchement délivrée par le Président de la Collectivité ou le Maire mentionnant le numéro du permis de construire ou de leur obtenu pour les constructions neuves, le numéro de la parcelle cadastrale pour les constructions existantes.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Gérant dans un délai d'un jour franc suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de 30 jours francs après obtention des autorisations administratives s'il s'agit de branchements neufs.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de six mois, sauf résiliation de l'abonné signifiée par lettre recommandée dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours ou avant son départ en cours de semestre. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

CHAPITRE 5 – Régime des travaux

Article 19 – Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Gérant, à ses frais, conformément à l'article 20 ci-après et à l'article 61.
- Les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément aux articles 22 et 23 ci-après.
- Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 24 ci-après et à l'article 61.
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après et à l'article 61.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de travaux, le Gérant pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la gérance, tous ouvrages et canalisation qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service géré.

Ces ouvrages et canalisations seront partie intégrante de la gérance dans la mesure où ils sont utilisés pour le service géré.

Dans le cas où le Gérant se verrait confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur ; le Gérant ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Article 20 – Travaux d'entretien et réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Gérant à ses frais.

Les Travaux rentrent dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de réparations, sont définis à l'article 61 ci-après.

Article 21 – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Gérant de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Gérant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat. Cette mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en mains propres contre décharge.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfunction dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

CHAPITRE 4 – Régime du personnel

Article 16 – Personnel d'exploitation

Le Gérant s'engage à affecter le personnel approprié aux besoins du service, à partir de la date de prise d'effet de la gérance.

Dans ce cadre, il devra disposer des structures appropriées capables, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de :

- Répondre aux appels des usagers signalant des difficultés inhérentes au réseau public.
- Intervenir sur le terrain dans un délai maximum de 6 heures à partir de la signalisation d'une difficulté inhérente au réseau public, afin de rétablir la continuité du service avec mise en place de mesures palliatives ou conservatoires dans le cas où la remise à l'état initial nécessiterait un délai.

Le Gérant est donc tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit. Les conditions de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux abonnés par voie de presse, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie. Le Gérant sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence principale dans un rayon de 50 kilomètres.

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées par le Centre d'exploitation de BEAUVOIS (Le Jeanne Bos - CS 60013 - 89157 BEAUVOIS-EN-CAMERBESIS), pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les Services du Gérant sont joignables au téléphone (n°03.27.76.55.30) en cas de difficultés particulières 24h/24 et 365 jours par an par le biais du service de garde en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Article 17 – Reprise du personnel

Aucune reprise de personnel n'est prévue.

Article 18 – Agents du Gérant

Les agents que le Gérant aura fait assembler pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'eau potable, de ses dépendances et ouvrages, et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Gérant auront libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 22 - Régime des branchements particuliers ordinaires et des compteurs

22.1 - Régime des branchements particuliers ordinaires

La partie publique du branchement est la partie entre la canalisation principale et le compteur, y compris celui-ci.

La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'immeuble.

Le Gérant signale à la Collectivité le nom des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau de distribution publique d'eau potable pour des raisons techniques.

Les branchements tels qu'ils sont définis au règlement du service sont exécutés s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Gérant et suivant les prescriptions du fascicule n° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Les travaux font l'objet d'un devis et sont réglés dans les conditions prévues à l'article 67.

Le Gérant a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

L'entretien des branchements est assuré par le Gérant et à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cependant, si les opérations d'entretien sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Gérant dans les conditions définies au règlement du service.

La partie publique des branchements ainsi que le compteur font partie intégrante de la gérance.

Les branchements et compteurs déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Gérant aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel qu'un déplacement de canalisations. Le remplacement de tuyaux cassés, les réparations de fuites non rendus nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager sont exécutés par le Gérant à ses frais.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Gérant doit à tout usager des devis gratuits si le branchement est possible.

Le Gérant renseignera également gratuitement sur les possibilités techniques de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable des terrains ou des constructions émanant de la Collectivité, de la Direction Départementale de l'Équipement, etc.

22.2 - Régime des compteurs

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par le Gérant et posés en limite inférieure de propriété chaque fois que possible.

Article 23 - Branchements communaux

Les travaux d'établissement des branchements communaux sont exécutés aux frais de la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 22.

L'entretien de ces branchements est assuré dans les conditions prévues à l'article 22 pour les branchements particuliers.

Article 24 - Renouvellement

24.1 - Principes

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants complétés par les dispositions de l'article 61 :

a) *Matériaux tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques, menuiserie, serrurerie et plomberie*

Si nécessaire, le remplacement à l'identique de ces matériels est alors à la charge du Gérant.

b) *Génie civil et bâtiment*

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. Cela concerne l'entretien des toitures et des couvertures, la maçonnerie, le bardage métallique, la réflexion totale ou partielle d'enduits d'enduit, la réflexion de toitures, la réflexion des enduits au-delà de 10 m d'un seul tenant, le remplacement de clôture, l'entretien et la réflexion des chemins d'accès aux différentes installations, les peintures intérieures et extérieures des ouvrages en béton ou en maçonnerie.

Le Gérant aura à sa charge les peintures sur les parois métalliques accessoires telles que huisseries, portes, garde-corps, échelle, l'entretien et le renouvellement des grilles d'aération, fenêtres et baies y compris le remplacement des vitres cassées, l'entretien des clôtures, l'entretien de la vannerie et des espaces verts compris dans l'entretien des ouvrages, le nettoyage et le maintien de l'étanchéité des toitures et des ouvertures, les réparations de serrurerie.

c) *Canalisations - Accessoires et annexes*

Les travaux de renouvellement des canalisations, de leurs accessoires et annexes sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. En deçà d'une longueur de 12 mètres de canalisation à remplacer, il ne s'agit pas de travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Gérant.

est à la charge du Gérant, déduction faite éventuellement de la valeur résiduelle dudit ouvrage, la participation financière du Gérant se calcule suivant la formule suivante :

$$P = V \times A \times D$$

P étant limité à V avec :

- V : Valeur de remplacement à l'identique de l'équipement concerné.
- D : Durée de vie théorique de cet équipement (définie en annexe).
- A : Age de cet équipement lors de l'opération de renforcement.
- P : Participation financière du Gérant.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de louer sont définies à l'article 75.

Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Par dérogation au principe posé à l'article précédent et après accord de la Collectivité pour leur exécution, le Gérant pourra être chargé, dans le respect du Code des Marchés Publics, de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les abonnés bénéficiaires s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux le coût de ceux-ci estimé selon le bordereau des prix joint au présent contrat.

Article 27 - Droit de contrôle et avis du Gérant

Le Gérant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution, sur lesquels le Gérant donne son avis.

Le Gérant aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité par écrit dans le délai de huit jours.

Le Gérant sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront contreignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Gérant ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Gérant. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Gérant du dossier des ouvrages exécutés.

Le Gérant s'interdit de ce fait tout recours contre la Collectivité tendant à prouver une fourniture défectueuse de matériel ou une malfaçon quelconque dans les ouvrages. Toutefois, le Gérant est autorisé, soit directement soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Les entrepreneurs ayant exécuté les ouvrages ou installations remis ne seront pas déchargés, par le fait du traité, des garanties qu'ils auront contractées lors de cette exécution, et en particulier, de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil) et des garanties spéciales pouvant résulter des marchés passés avec la Collectivité.

d/ Coprages

Les travaux de renouvellement des captages sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

e/ Branchements

Si nécessaire, les travaux de renouvellement des branchements pour leur partie publique sont à la charge du Gérant.

24.2 – Modalités de réalisation

Les travaux de renouvellement effectués par le Gérant sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 25 ci-après.

Article 25 - Renforcements et extensions

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent conformément à l'article 24.

Le Gérant est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des préparations soient prises au renforcement des ouvrages en service ou lorsqu'ils risquent de nuire à la continuité du service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Gérant peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux réalisera les travaux de raccordements sous le contrôle et avec le concours gratuit du Gérant pour le repérage et la manœuvre des vannes. Aucune manœuvre de vanne ne pourra être effectuée en l'absence du Gérant.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.G. applicable aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Le Gérant aura la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution...), il en informe immédiatement la Collectivité.

Le Gérant sera averti de la date de raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le Gérant participe à la mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement effectués sur l'initiative de la Collectivité intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Gérant, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique

CHAPITRE 6 – Dispositions financières

Article 29 – Mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers

La Collectivité donne mandat au Gérant de facturer et de percevoir pour le compte de la Collectivité les sommes dues par les usagers dans le cadre du contrat portant sur la gestion du service de l'eau.

En cas de trop-perçu, le Gérant pourra procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

La durée du mandat est celle du présent contrat de gérance. La résiliation du contrat de gérance vaut résiliation du mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers.

Article 30 – Rémunération du Gérant

30.1 – Le Gérant est rémunéré selon les bases suivantes :

En rémunération des services du présent contrat, la Collectivité paiera au Gérant une somme (S) forfaitaire correspondant à une année d'exploitation et valeur au premier janvier de l'année civile, objet de la facturation avec :

$$S = 2.175 \text{ € HT par mois, valeur au 1^{er} janvier 2020}$$

30.2 – La rémunération du Gérant couvre les charges d'exploitation du service et sa rémunération propre.

Article 31 – Révision des rémunérations du Gérant

La rémunération (S) forfaitaire du Gérant est indexée suivant la formule suivante : $S = S_0 \times K$ avec :

$$K = 0,15 + 0,50 \frac{ICT-IME}{ICT-IME_0} + 0,10 \frac{EMT}{EMT_0} - 0,25 \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

Ce coefficient sera arrondi au millième le plus proche avec :

- ICT-IME : Coût horaire du travail, des industries mécaniques et électriques, tous salaires, charges sociales comprises.
- EMT : Indice électricité moyenne tension (tarif Vert A), identifiant 351002, indice 111.4.
- FSD1 : Indice des frais et services divers. Cet indice est composé de 79 % de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'Insee) code 00-04-00 et de 21 % de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee) code 4566.

ICT-IME₀, EMT₀ et FSD1₀ sont les dernières valeurs connues des paramètres ci-dessus au 1^{er} janvier 2019.

Article 28 – Desserte des lotissements et ensembles immobiliers

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine géré sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité réservera les droits de contrôle du Gérant prévus à l'article 27.

Lors de l'intégration effective dans le domaine géré de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Gérant recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective. Le réseau est classé public dès sa mise en service.

CHAPITRE 7 – Révision des prix

Article 34 - Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des rémunérations du Gérant d'une part, et la composition de la formule de variation d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le Gérant des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre de gérance, notamment par application de l'article 9.
- Si les rémunérations ont varié de plus de 20 % par rapport à celles constatées lors de l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision.
- Si le coefficient "x" de l'article 31 a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté à l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision.
- En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement, notamment par application des dispositions des articles 50 et 54a alinéa 2, 54b alinéa 4 et 54c alinéa 3.
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Gérant ou des analyses varie de plus de 50 % (cinquante pour cent) par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision.
- Si par suite d'évolution de la législation en matière de surveillance de la qualité de l'eau distribuée (autoc Contrôle, analyses...), les frais supportés à ce titre par le Gérant varient de plus de 20 % (vingt pour cent) entre deux exercices.

Article 35 - Révision du prix des travaux neufs de branchements

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des prix des travaux neufs tel que prévu à l'article 69 ci-après.

Ce bordereau des prix suivra les évolutions tarifaires de la série de prix du Gérant.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision des prix.

Article 36 - Procédure de révision

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la première demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une Commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Gérant et le troisième par les deux premiers. L'autre à celui-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

ICHT-IME, EMT et FSDI sont les dernières valeurs connues et publiées au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date d'échéance du présent contrat.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 32 - Redevance pour occupation du domaine public

Le Gérant ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du Gérant.

Article 33 - Travaux neufs de branchement

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Gérant en application du chapitre 5 ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat et selon les règles posées par l'article 69.

Les travaux qui n'auraient pas été prévus au bordereau feront l'objet d'un devis spécifique établi par le Gérant et accepté par la Collectivité.

Les branchements sur les réseaux sont réalisés suivant les règles de la Collectivité et des prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.G et deviennent sa propriété pour sa partie publique.

Article 39 - Sanction résolutoire : la résiliation du contrat

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Gérant n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le contrat, ou en cas d'interruption totale ou prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la résiliation du contrat.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en mains propres contre décharge, restée sans effet dans le délai imparti qui ne saurait être inférieur à un mois.

Les suites de la résiliation seront nées au compte du Gérant.

CHAPITRE 8 – Garanties

Article 37 - Sanction pécuniaire : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Gérant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes livrés ci-après par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises (paragraphe a, b, c et e ci-dessous) et égal au quotient du montant des recettes de la Collectivité en provenance de la vente de l'eau par le nombre de mètres cubes facturés au cours de l'année précédente.

Seront dues par le Gérant, sauf cas de force majeure :

- En cas d'interruption générale de la distribution : une pénalité de 1 mètre cube par heure d'interruption et par abonné.
- En cas d'interruption partielle, privant d'eau plus de 10 % d'abonnés pendant plus de 12 heures : une pénalité de 2 mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.
- Au cas où la pression restait, sans justification et pendant plus de 48 heures, inférieure à celle définie à l'article 34c, une pénalité de 0,5 mètre cube d'eau de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté.
- En cas de non production ou d'insuffisance des documents prévus au chapitre XV faisant suite à une mise en demeure de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge restée sans réponse, une pénalité égale à 1 % du montant de la rémunération non due au Gérant pour l'année précédente.
- En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité, dans un des cas suivants :
 - Par défaut de nettoyage de réservoir ;
 - Par défaut de purge de réseau après remise en eau ;
 - Par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection ;
 - Par défaut d'entretien des captages ;
 - Mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement) ;une pénalité de 1 mètre cube par abonné et par jour de non conformité.

Article 38 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Gérant, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux fins et risques du Gérant.

Cette mise en régie provisoire sera précédée, sauf circonstances exceptionnelles d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en mains propres contre décharge.

CHAPITRE 10 – Fin de la gérance

Article 42 – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le Gérant et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un expert désigné d'un commun accord. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties.

Article 43 – Cession de la gérance

Toute cession partielle ou totale de la gérance, tout changement de Gérant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'Assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la Collectivité à une renégociation du présent Cahier des Charges.

Article 44 – Continuité du service en fin de gérance

La Collectivité aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Gérant de prendre pendant les (deux) derniers mois de la gérance toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Gérant.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la gérance au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la gérance, la Collectivité sera subrogée aux droits du Gérant.

Article 45 – Remise des installations

A l'expiration de la gérance, le Gérant sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service.

S'il est constaté que l'état de ces installations fait apparaître une carence manifeste dans l'entretien ou le renouvellement, le Gérant sera redevable envers la Collectivité d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Les installations financées par le Gérant et non amorties au cours du présent contrat (les installations de régie et de chaudière gaz, etc.) et faisant partie intégrante de la gérance seront remises à la Collectivité moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou, à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

CHAPITRE 9 – Régime fiscal

Article 40 – Impôts et droits

Tous les impôts, taxes, droits et redevances de toute nature, établis par l'Etat, la Région, le Département, la Collectivité ou tous organismes habilités et touchant le service de production et de distribution publique d'eau potable en particulier les impôts relatifs aux immeubles et ouvrages, seront à la charge du Gérant.

Les frais d'analyses obligatoires seront réglés par le Gérant en cours d'année et leur montant sera porté en dépenses au compte annuel d'exploitation (article 72).

Il reste entendu que tous les impôts frappant le chiffre d'affaires et les résultats du Gérant demeurent à sa charge.

Article 41 – Election de domicile

Le Gérant fait élection de domicile à BEAUVOIS (Le Jeune Bois - CS 60015 - 59157 BEAUVOIS-EN-CAUBRESIS).

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 11 – Définition du service

Article 48 - Inventaire des biens immobiliers confiés au Gérant

Sont confiés au Gérant en vue de leur exploitation, conformément au présent Cahier des Charges, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la gérance.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est dressé par la Collectivité et le Gérant dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Il précise notamment les résultats d'analyse de l'eau distribuée, l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'inventaire susvisé, le Gérant proposera à la Collectivité compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

Article 49 - Remise des installations en début de contrat

La Collectivité restituera au Gérant l'ensemble des installations constituant le service. Le Gérant les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent Cahier des Charges. La Collectivité communiquera également au Gérant tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

Article 50 - Remise en cours de contrat des installations neuves

a) Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions reprises ci-après.

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 25.

Le Gérant disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 27.

Les installations ainsi remises par la Collectivité au Gérant feront partie intégrante de la gérance.

Ces indemnités seront payées dans le délai de 3 (trois) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal augmenté de deux points.

Article 46 - Reprise des biens

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation financés en tout ou partie par le Gérant et ne faisant pas partie intégrante de la gérance.

Il aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payée au Gérant dans les 3 (trois) mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal augmenté de deux points.

Article 47 - Personnel du Gérant

En fin de contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Gérant s'engage à prendre toutes dispositions de recouvrement de son personnel qui le souhaiterait, dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE 12 – Exploitation

Article 52 - Application du code de la santé publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique et notamment les chapitres I et II du livre I, ainsi que les prescriptions des Décrets n° 89-3 du 5 janvier 1989, 90-330 du 30 avril 1990 du Ministère de la Santé, de la Santé et de la Protection sociale et 91-237 du 7 mars 1991 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité et 95-363 du 5 avril 1995 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

Article 53 - Ouvrages de production et d'adduction – Provenance de l'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'Art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Gérant est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 54 - Quantité – Qualité – Pression

Article 54.1

Le Gérant s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre géré dans la limite des installations mises à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Gérant devra informer dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. La Collectivité prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

Article 54.2

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Gérant devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs

Dans un délai maximal d'un mois après cette remise et accord amiable ou à dire d'expert sur les modalités de révision de la rémunération du Gérant et de son indemnité conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, le Gérant devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

Article 54.3

Si les travaux permettent une mise en service par étape, la Collectivité pourra après réception partielle, les remettre au Gérant dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

L'inventaire prévu à l'article 48 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Article 51 - Conditions particulières

Article 51.1

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le Gérant pourra être autorisé à utiliser les ouvrages gérés pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre d'alimentation. Cette autorisation est accordée par délibération de la Collectivité.

L'utilisation dans ces conditions des ouvrages de la Collectivité par le Gérant peut donner lieu à rémunération. Celle-ci fera l'objet d'une étude ad hoc par cas avec la Collectivité.

Article 51.2

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le Gérant pourra acheter, à ses frais, de l'eau à des tiers.

Article 51.3

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de gérance soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre soit pour disposer d'un secours pour son alimentation. L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Gérant. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélanges d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Gérant.

Article 56 - Vérification et relevé des compteurs

1. Tous les compteurs seront obligatoirement vérifiés au moins une fois tous les 6 ans, par le Gérant, sur la base d'échantillons représentatifs déterminés d'un commun accord avec la Collectivité.
De plus, le Gérant pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.
Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.
L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification évalués aux conditions du bordereau des prix.
2. Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront implantés conformément au sous-article 22.2 dans des conditions précisées par le règlement du service et permettant un accès facile aux agents du Gérant.
3. Si nécessaire, les compteurs seront renouvelés par le Gérant, les charges correspondantes étant imputées sur les dépenses du service.

Article 57 - Branchements particuliers

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Gérant et autorisation de la Collectivité.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

Article 58 - Lutte contre l'incendie

Le Gérant devra :

- Signaler au Président de la Collectivité toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires.
- Intervenir gratuitement pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers si le Président de la Collectivité le demande.

Le Gérant est tenu de fournir gratuitement les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du Président de la Collectivité.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues en accord entre le Gérant et la Collectivité.

Les ouvrages d'incendie ne font pas partie des installations gérées. Pour ces ouvrages, la limite du domaine affermé est la vaine d'isolement y compris celle-ci.

de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Gérant y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Gérant utilisera en tant que de besoin les installations visées à l'article 49 ainsi que celles réalisées en vertu des articles 24 et 25 susvisés. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Gérant et à lui seul de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison des modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat, le Gérant informera la Collectivité, par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. La Collectivité procédera alors à la réalisation des travaux complémentaires ou installation nouvelles nécessaires.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

En cas d'urgence, ces travaux pourront être réalisés par le Gérant à la demande expresse de la Collectivité et dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

2/ Pression

La pression minimale de l'eau au niveau du compteur en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de braise ou d'incendie, sera d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si la différence d'altitude avec le réservoir concerné est inférieure à 20 mètres, la pression minimale sera égale à 50 % de la pression statique.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Gérant devra informer dans les meilleurs délais, par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. La Collectivité qui prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les travaux seront effectués dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

Article 55 - Compteurs

Le calibre des compteurs est déterminé par le Gérant en fonction de la consommation de l'abonné dans les conditions prévues au règlement du service.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage : ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné qui devra prendre les précautions nécessaires notamment en raison des risques de gel ou de retours d'eau chaudes.

Le Gérant tiendra à jour à la disposition de la Collectivité l'inventaire des compteurs ; effectif par calibre, marque et âge. Il fournira la liste des compteurs remplacés chaque année.

CHAPITRE 13 – Travaux

Article 60 - Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Article 61 - Répartition des catégories de travaux et prestations

L'entretien des installations gérées est intégralement assuré par le Gérant.
En fonction de l'inventaire dressé à l'article 48 ci-dessus et sans déroger aux principes généraux énoncés à l'article 13, les travaux d'entretien et de grosses réparations d'une part, de renouvellement d'autre part, seront répartis conformément au tableau ci-après.

BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Mise en place comptages sur bouches, bornes de lavage et fontaine publique	Collectivité	Collectivité
Entretien et réparations	Gérant	Gérant
Renouvellement de compteur détérioré par l'abonné ou gelé	Gérant	Abonné
Vérification du compteur	Gérant	Gérant ou Abonné
Renouvellement des compteurs	Gérant	Gérant
Renouvellement des branchements	Selon l'article 24	Selon l'article 24
Achat compteur	Collectivité	Abonné
Déplacement, modification de branchement à la demande de l'abonné	Gérant	Abonné
Création des branchements neufs	Gérant	Abonné

CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (Vannes, Appareils de régulation, Verroux, Outils...)

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien et réparations	Gérant	Gérant
Purges	Gérant	Gérant
Déplacement	Collectivité	Collectivité
Renforcement	Collectivité	Collectivité
Recherche de fuites	Gérant	Gérant
Renouvellement y compris accessoires au-delà de 12 ml (1) ou page 13	Collectivité	Collectivité
Extensions	Collectivité	Collectivité
Renouvellement accessoires et canalisations au-delà de 12ml	Gérant	Gérant
Mise à niveau des bouches à clé	Gérant	Gérant
Vannes (entretien et renouvellement) sauf renouvellement des canalisations	Gérant	Gérant

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Article 59 - Conditions particulières du service

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence sauf en cas de force majeure ou d'insuffisance des ouvrages ou dans les cas spécifiques repris ci-après.

ALORS SPECIAUX

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'améliorations, d'extensions et d'installations de certains ouvrages dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier.

Ces interruptions seront portées par le Gérant à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

ALORS D'URGENCE

Pour les réparations sur le réseau ou stations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Gérant est tenu dans ce cas d'assurer au mieux le fonctionnement du service, de prendre les mesures nécessaires relevant de sa gestion et d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

ALORS AVEC LES USAGERS

Le Gérant est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour un motif sérieux et de respecter l'horaire du rendez-vous.
- D'intervenir dans un délai de douze heures en cas d'incident sur un branchement ou un compteur signalé par l'usager.
- D'être en mesure d'ouvrir et de fermer un branchement dans un délai de deux jours à la demande de l'usager.
- Dans le cas d'un immeuble non encore alimenté, de fournir un devis de branchement puis de réaliser les travaux après l'accord de l'usager dans les délais déterminés sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 12 et 13.
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de quinze jours.
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue.

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Ouvrages métallique, serrurerie, menuiserie : • Protection, antirouille et peintures • Entretien des ferrures • Ouvre métalliques (extérieur) • Renouvellement des autres ouvrages Meublier, entretien et renouvellement	Gérant Gérant Gérant Collectivité Gérant	Gérant Gérant Gérant Collectivité Gérant

Travaux, structures et menuiserie

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Nettoyage des mureaux Réparations localisées	Gérant Gérant	Gérant Gérant

Arborescences et végétaux

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Closures et portails : • Réparations et peintures • Renouvellement Espaces verts : • Plantations • Entretien des arbres, arbustes et gazon	Gérant Gérant Collectivité Gérant	Gérant Collectivité Collectivité Gérant

Voiries de circulation du service hors voirie d'accès

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien et réfection Réfection générale Modification d'emprise	Gérant Collectivité Collectivité	Gérant Collectivité Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou de réparation à la charge du Gérant seront exécutés à ses frais.

Article 62 - Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Gérant devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique et, le cas échéant, aux conditions de servitude existante.

(1) : Pour ces travaux réalisés par la Collectivité, le Gérant en assure le suivi global. Les travaux de reprise des branchements seront effectués dans les conditions suivantes : les raccordements et piquages des branchements existants seront réalisés par la Collectivité à ses frais si le Gérant décide de ne pas renouveler les branchements dans le cadre de ses obligations. Dans le cas contraire, le Gérant réalise, à ses frais, les raccordements et piquages.

Matériel de traitement et de nettoyage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Matériel tournants hydrauliques et d'asphalte : • Entretien, réparations et fuites • Renouvellement pour matériel amorti en cours de contrat • Renouvellement pour matériel non amorti en cours de contrat Installations électriques : • Entretien et réparations • Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir • Renouvellement pour matériel amorti et non amorti en cours de contrat Matériel de dégelation, entretien et renouvellements	Gérant Gérant Gérant Gérant Collectivité Gérant Gérant Gérant	Gérant Gérant Gérant Gérant Collectivité Gérant Gérant Gérant

Matériel de traitement et de nettoyage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Matériel de traitement, de détergisation et de décontamination : • Entretien • Renouvellement pour matériel amorti en cours de contrat • Renouvellement pour matériel non amorti en cours de contrat	Gérant Gérant Gérant	Gérant Gérant Gérant

Ouvrages de captage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien Contrôle caméra Traitement chimique des maux fisants Renouvellement ou chemilage	Gérant Collectivité Collectivité Collectivité	Gérant Collectivité Collectivité Collectivité

Système d'air de bâtiment

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Ouvrages en béton ou en maçonnerie : • Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur • Réparation de fissures et d'éclatements • Réparation d'éclats de bétons • Peintures intérieure et extérieure hors réservoir sur tour • Renouvellement	Gérant Collectivité Collectivité Collectivité Collectivité	Gérant Collectivité Collectivité Collectivité Collectivité

TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 14 – Conditions financières

Article 65 – Facturation et encaissement des sommes dues par les usagers

- Le Gérant procédera à :
- la relève des index compteurs une fois par an à des dates fixes par la Collectivité.
 - la mise à jour du fichier abonnés.
 - la confection des factures à raison de deux factures par an (ou une facture par an pour les usagers mensualisés) et par abonné pour le compte de la Collectivité et sur la base des tarifs votés par la Collectivité.
 - l'encaissement des sommes dues par les abonnés.

En cas de trop-perçu, le Gérant pourra procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

Article 66 – Encaissement des redevances et versement d'acomptes à la Collectivité

Pour les factures émises au cours du 1^{er} semestre de l'année N, le Gérant reversera, en novembre de l'année N, les sommes encaissées.

Pour les factures émises au cours du 2^{ème} semestre de l'année N, le Gérant reversera, en mai de l'année N+1, les sommes encaissées.

Au moins une fois par an, le Gérant fournira à la Collectivité, la liste des impayés pour lesquels il abandonne le recouvrement amiable.

Article 67 – Versement d'un acompte à la collectivité

Chaque trimestre, la collectivité pourra demander à percevoir un acompte égal à 80 % des montants facturés en redevance eau, partie proportionnelle, au cours du trimestre précédent.

Article 68 – Frais d'établissement et d'entretien des branchements

Les travaux d'établissement, de déplacement et de modification des branchements visés aux articles 22 et 23 sont exécutés par le Gérant et payés par la Collectivité au Gérant.

L'entretien et le renouvellement des branchements sont assurés par le Gérant selon les dispositions indiquées aux articles 22, 23 et 24.

Article 63 – Contrôle des travaux confiés au Gérant

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Gérant tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur. Ces travaux seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Gérant sera responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réflexions de voirie correspondants.

Le Gérant informera la Collectivité de chaque intervention programmée.

Il remettra systématiquement à la Collectivité en 3 exemplaires les plans de recollement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Le Gérant fournira les factures de branchements au service du contrôle.

Article 64 – Régime des canalisations en terrain privé

Les canalisations placées en terrain privé ont fait l'objet d'une convention de passage avec la propriétaire qui est tenu de ne pas construire sur la canalisation et de laisser un accès minimum de 3 mètres de part et d'autre de la canalisation pour l'intervention de réparation.

Sauf cas de force majeure, le Gérant est tenu de prévenir le propriétaire en cas d'intervention ; dans tous les cas, il est tenu de réparer les dommages éventuels et de remettre les lieux en état.

CHAPITRE 15 – Production des comptes

Article 70 – Comptes-Rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Gérant produira chaque année un compte-rendu technique ainsi qu'un compte-rendu d'exploitation dans le délai précisé à l'article 72.

La non production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée par une pénalité fixée à 1% (un pour cent) du montant de la rémunération hors taxe du Gérant pour l'année précédente.

Article 71 – Compte-Rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Gérant fournira au moins les indications suivantes :

- Les volumes annuels (prélèvements, produits par unité de production, distribués, achetés),
- Le volume journalier de pointe global produit et volume journalier de pointe par unité de production y compris achats d'eau,
- Le volume maximum produit pendant 30 jours consécutifs,
- L'état des abonnements électriques avec les consommations correspondantes,
- Le nombre d'abonnés,
- Les effectifs du service,
- Le rendement,
- La répartition d'abonnés par tranche de consommation,
- Le spectre de consommation par tranche d'eau plus 50 m³,
- L'évolution générale des ouvrages et les difficultés rencontrées ou prévisibles,
- Les travaux de renouvellement et de grosses réparations effectués et à effectuer avec leur montant correspondant (adresse, date...),
- L'état des compteurs renouvelés et caractéristiques de parc (diamètre, âge, type, etc.),
- La copie des analyses réalisées y compris autocontrôle,
- L'actualisation du plan du réseau et de l'inventaire des installations tous les deux ans au minimum ainsi que lors de chaque demande de révision,
- Le récapitulatif des interventions avec localisation, nature et cause.

Par ailleurs, le Gérant sera tenu de fournir à la demande de la Collectivité ou de son service de contrôle :

- La localisation géographique des abonnés et des consommations et, son évolution sur une période donnée,
- La liste nominative des mouvements sur une période donnée,
- La localisation et le journal des interventions sur une période donnée.

Les travaux de branchements sont attribués au Gérant à titre exclusif, celui-ci ayant pour obligation de les réaliser pour le compte de la Collectivité sur la base du bordereau visé à l'article 69.

Article 69 – Travaux sur bordereau

Les travaux neufs au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Gérant à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence sont estimés d'après le bordereau des prix joint au présent contrat et correspondant à la série de prix du Gérant.

Sont attribués à titre exclusif et estimés d'après le bordereau :

- Les travaux liés directement à l'exploitation des équipements,
- Les travaux neufs de branchement.

CHAPITRE 16 – Clauses diverses

Article 74 – Documents annexes au Cahier des Charges

Sont annexés au présent Cahier des Charges :

- Le plan du périmètre de gérance et des ouvrages gérés. Ce plan est constamment tenu à jour.
 - Le règlement du service.
 - Le bordereau des prix de travaux (série de prix du Gérant).
- Seront annexés ultérieurement au présent Cahier des Charges :
- Le statut du personnel.
 - L'inventaire des ouvrages contenu dans le périmètre de la gérance.

Article 75 – Urbanisme – Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir

Le Gérant participe s'il y a lieu à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation. Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Gérant adresse au service chargé de l'instruction de la demande, dans le délai réglementaire, une estimation du coût de l'opération et de la part qui peut être mise à la charge du constructeur ou du lotisseur et il remet une copie de l'estimation à la Collectivité.

Article 76 – Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le Gérant veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection des points d'eau. Il est responsable du respect des dispositions de l'arrêté à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Il informe immédiatement la Collectivité et la D.D.S.S. des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Fait en quatre exemplaires.

Le Président du SIDIEN-SIAN	S. SIMEON
-----------------------------	-----------

Fait à _____
Le _____

Le Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESS CATESIS	S. SIMEON
---	-----------

Fait à _____
Le _____

- La restitution des informations issues du système de télégestion.
- Le détail des facturations concernant les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an.
- La liste classée des abonnés du service avec adresses et consommations annuelles.
- Le plan du réseau prévu à l'article 74.
- L'inventaire prévu à l'article 48.

Article 72 – Etablissement des comptes d'exploitation et reddition des comptes du mandat

A la fin de chaque année et avant le 30 avril de l'année suivante, le Gérant présentera à la Collectivité le compte de gérance de l'année écoulée. De plus, il présentera un compte provisoire de l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année suivante.

Au crédit sera porté le montant des rémunérations du Gérant prévues au présent contrat.

Au débit seront portées les dépenses propres à l'exploitation.

En année, sera fourni l'état nominatif du personnel affecté à la gestion du service en précisant les qualifications des agents d'exploitation.

De plus, il présentera une reddition des comptes du mandat de l'année écoulée, avant le 31 janvier de l'année suivante, incluant notamment :

- Un état des montants facturés et annulés par nature.
- Le montant cumulé des impayés.
- Le montant cumulé des encaissés.
- Le détail des montants impayés par facture.
- Le solde de trésorerie.

Article 73 – Contrôle exercé par la Collectivité

Le Gérant est tenu, à la demande de la Collectivité, de mettre à la disposition des agents de contrôle dûment mandatés tous les éléments comptabilisés figurant :

- Dans le compte annuel d'exploitation au titre de la rémunération du Gérant.
- Au compte-rendu technique.

Ces éléments sont mis à disposition dans les bureaux du Gérant.

Ces agents de contrôle peuvent également poursuivre leurs investigations dans tous les bâtiments et ouvrages mis en gérance au titre du présent contrat.

Ces agents de contrôle peuvent également poursuivre leurs investigations dans tous les bâtiments et ouvrages mis en gérance au titre du présent contrat.

Ces agents pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de cette mission.